

Entrée en vigueur, le 15 septembre 1986



CHAPITRE 192

AFFAIRES MATRIMONIALES

L 13 de 1986

SOMMAIRE

TITRE 1 – NULLITÉ DU MARIAGE

1. Déclaration de nullité d'un mariage nul
2. Déclaration de nullité d'un mariage annulable
3. Formulaires de demande : formulaires A et B

TITRE 2 – DISSOLUTION DU MARIAGE

4. Dissolution du mariage coutumier
5. Motifs de la demande
6. Irrecevabilité des demandes de divorce présentées au cours des deux premières années de mariage
7. Formulaires de demande : formulaires C et D
8. Dispositions relatives à la comparution du complice de l'adultère
9. Devoir du Tribunal face à la présentation d'une demande de divorce
10. Exclusion du complice d'adultère d'une procédure de divorce
11. Réparation accordée au défendeur lors d'une demande en divorce
12. Avis de dissolution du mariage : formulaire G
13. Procédure de jugement de présomption de décès et dissolution du mariage

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PENSION ALIMENTAIRE ET À LA GARDE DES ENFANTS

14. Pension alimentaire et entretien en cas de divorce et de nullité du mariage
15. Garde et pension alimentaire des enfants
16. Restrictions relatives à l'octroi de réparation dans le cadre d'une procédure de divorce mettant en cause le bien-être des enfants

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

17. Dommages et intérêts en cas d'adultère
18. Appels
19. Preuves
20. Conséquences du non-paiement des sommes adjudgées
21. Dépens

ANNEXE 1 : Formulaires

ANNEXE 2 : Dépens

AFFAIRES MATRIMONIALES

Portant institution des procédures de dissolution et d'annulation du mariage.

TITRE 1 – NULLITÉ DU MARIAGE

1. Déclaration de nullité d'un mariage nul

Un mariage est nul et le Tribunal doit faire une déclaration de nullité du mariage s'il est prouvé que :

- a) le mariage a eu lieu sous contrainte ou par erreur ;
- b) au moment du mariage, l'une des parties n'était pas à même de comprendre la nature de la cérémonie du fait qu'elle ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales ;
- c) les parties présentent un degré de consanguinité ou de parenté prohibé tel que le Tribunal, après examen des preuves afférentes qui lui ont été soumises, peut établir que ce degré de consanguinité existait déjà au moment du mariage ; ou
- d) le mariage n'a pas été célébré en bonne et due forme.

2. Déclaration de nullité d'un mariage annulable

1) Un mariage est annulable et le Tribunal, à la demande du requérant, doit faire une déclaration de nullité du mariage s'il est prouvé que :

- a) le mariage n'a pas été consommé en raison de l'incapacité ou du refus délibéré du défendeur de consommer le mariage ;
- b) l'une ou l'autre partie contractante n'était pas saine d'esprit au moment du mariage, ou était régulièrement sujette à des crises de folie ou d'épilepsie ;
- c) le défendeur souffrait, au moment du mariage, d'une maladie vénérienne contagieuse ; ou
- d) la défenderesse était, au moment de son mariage, enceinte d'une autre personne que du requérant :

toutefois, dans les cas visés aux alinéas b), c) et d), le Tribunal doit s'abstenir de faire une déclaration s'il n'est pas certain que :

- i) le requérant ignorait les faits invoqués au moment du mariage ;
- ii) la procédure a débuté dans l'année qui suit la date du mariage ; et
- iii) que le requérant n'a pas eu de rapports sexuels consentis avec le défendeur depuis qu'il pris connaissance de l'existence des motifs d'annulation.

- 2) Tout enfant d'un mariage annulé en vertu des paragraphes 1)b), c) et d) est un enfant légitime des parties contractantes, nonobstant le fait que le mariage ait été annulé.
- 3) Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme validant un mariage, quel qu'il soit, légalement nul mais pour lequel aucun jugement en nullité n'a été rendu.

3. Formulaire de demande : formulaires A et B

1) Chaque demande de nullité de mariage doit brièvement exposer les faits essentiels sur lesquels elle est fondée et revêtir la forme du formulaire A de l'annexe 1.

- 2) Toutes ces demandes doivent être appuyées d'une déclaration revêtant la forme du formulaire B de l'annexe 1.
- 3) Un exemplaire de la demande doit être signifié personnellement au défendeur, sauf indication contraire du Tribunal, et la signification doit être certifiée de la manière prescrite par le Tribunal.

TITRE 2 – DISSOLUTION DU MARIAGE

4. Dissolution de mariage coutumier

Quand un couple a été marié selon la coutume, le mariage ne peut être dissous, annulé, ou une séparation autorisée, que conformément à la coutume :

toutefois, l'Officier d'État Civil doit être avisé de la dissolution ou de l'annulation, conformément aux dispositions de la Loi relative à l'État Civil, Chapitre 61, (telle que modifié).

5. Motifs de la demande

Sous réserve des dispositions de l'article 6, une demande de divorce peut être présentée devant le Tribunal soit par l'époux soit par l'épouse :

- a) au motif que le défendeur :
 - i) a commis un adultère depuis la célébration du mariage ;
 - ii) a abandonné le requérant sans justification pendant une période d'au moins trois ans précédant immédiatement la date d'introduction de la demande de divorce ;
 - iii) a, depuis la célébration du mariage, agi avec cruauté de manière constante envers le requérant ; ou
 - iv) souffre d'un aliénation mentale incurable de façon continue et ce depuis une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date d'introduction de la demande ;
- b) pour les motifs spécifiés à l'article 13.1) ;

enfin, par l'épouse, au motif que son mari a été condamné pour viol ou autre crime contre nature depuis la célébration du mariage.

6. Irrecevabilité des demandes de divorce présentées au cours des deux premières années de mariage

- 1) Une demande de divorce ne saurait être introduite devant le Tribunal avant que le mariage n'ait deux ans révolus à la date de l'introduction :

toutefois le Tribunal saisi de l'affaire, peut permettre l'introduction d'une demande en divorce avant que les deux ans ne soient révolus si le requérant a subi des conditions de vie particulièrement éprouvantes ou une dépravation extrême du fait du défendeur. En revanche, s'il apparaît au Tribunal, lors de l'audience de l'action, que le requérant a obtenu l'autorisation d'introduire l'action grâce à une déclaration inexacte ou par dissimulation de la nature de l'affaire, celui-ci peut débouter le requérant, sans préjudice de toute action qu'il pourrait intenter à l'expiration des deux années mentionnées précédemment relativement aux mêmes faits, ou à des faits sensiblement identiques à ceux servant de preuve dans l'action précédemment rejetée.

- 2) La décision du Tribunal relative à la recevabilité d'une demande, formée conformément au présent article, d'autorisation d'intenter une action avant l'expiration des deux ans à compter de la date du mariage doit tenir compte des intérêts des

enfants issus du mariage et de la probabilité raisonnable de réconciliation entre les parties avant l'expiration de la période de deux ans.

- 3) Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme interdisant d'intenter une action fondée sur des faits qui se sont produits avant l'expiration des deux ans de mariage.

7. Formulaire de demande : formulaires C et D

- 1) Le formulaire C de l'annexe 1 doit être utilisé pour toute demande et doit être certifié par le requérant dans une déclaration faite sur le formulaire D de la même annexe.
- 2) Un exemplaire de la demande doit être signifié en personne au défendeur et au complice de l'adultère (le cas échéant), sauf si le Tribunal en décide autrement, et la signification doit être certifiée de la manière prescrite par le Tribunal.

8. Dispositions relatives à la comparution du complice de l'adultère

Quand une demande est fondée sur, ou un requérant invoque, l'adultère, le requérant, ou, selon le cas, le défendeur doit demander à faire comparaître l'homme ou la femme adultère présumé en tant que complice d'adultère, à moins que le Tribunal ne l'en dispense pour des motifs spécifiques.

9. Devoir du Tribunal face à la présentation d'une demande de divorce

- 1) Avant d'entendre une demande de divorce (autre qu'une demande relevant des dispositions de l'article 13.1), le juge doit recueillir les informations qu'il estime nécessaires pour décider si les parties peuvent ou non être réconciliées. Il ne saurait procéder à l'audition de la demande tant qu'il ne s'est pas assuré que toute réconciliation est impossible. Il peut nommer une personne pour agir en tant que conciliateur et renvoyer l'audience aux fins de la conciliation.
- 2) Lors de l'audition d'une demande de divorce, le Tribunal doit vérifier, dans la mesure du possible, les faits qui ont été présentés et rechercher s'il y a eu complicité ou pardon de la part du requérant et s'il y a eu complicité entre les parties. Il doit également se renseigner sur toute contre-accusation portée contre le requérant.
- 3) Le Tribunal prononce le divorce s'il est convaincu :
 - a) que les arguments en faveur du requérant ont été prouvés ;
 - b) lorsque le motif de l'action est l'adultère, que le requérant n'a aucunement été complice, n'a pas contribué à ou n'a pas toléré l'adultère, ou, dans le cas où le motif est la cruauté, que le requérant n'a aucunement toléré celle-ci ; et
 - c) que la demande n'est pas présentée ou poursuivie avec la complicité du défendeur ou de l'un ou l'autre des défendeurs,

en revanche, si le Tribunal n'est pas convaincu de l'un des points susmentionnés, il doit rejeter la demande.

10. Exclusion du complice d'adultère d'une procédure de divorce

Chaque fois que, lors d'une demande de divorce pour motif d'adultère, l'homme ou la femme adultère présumé comparaît à titre de complice d'adultère, le Tribunal peut, après la clôture du témoignage du requérant, ordonner que le complice d'adultère soit exclu de la procédure s'il estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves contre lui.

11. Réparation accordée au défendeur lors d'une demande de divorce

Si dans une procédure de divorce, le défendeur fait opposition à la réparation demandée au motif de l'adultère, de la cruauté ou de l'abandon de la part du requérant, le Tribunal peut alors accorder au défendeur la même réparation que celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait introduit une demande en réparation.

12. Avis de dissolution du mariage : formulaire G

Trois mois après que la dissolution d'un mariage a été prononcée, et sous réserve, le cas échéant, du règlement en faveur du requérant de tout appel interjeté aux termes des dispositions de l'article 18, le Tribunal doit, sans introduire une nouvelle procédure, délivrer un avis dans la forme du formulaire G de l'annexe 1, après quoi le mariage est définitivement dissous.

13. Procédure de jugement de présomption de décès et dissolution du mariage

- 1) Si une personne mariée a été continûment absente des côtés de son conjoint pendant une période de sept ans ou plus et que le conjoint concerné n'a reçu, pendant toute cette période, aucune information, concernant directement ou indirectement l'adresse au sujet du conjoint absent, de son domicile, de ses activités ou sur le fait qu'il est toujours ou pas en vie, l'autre conjoint peut demander au Tribunal de rendre un jugement de présomption de décès et de dissolution du mariage.
- 2) Lorsque le Tribunal a accordé un jugement de dissolution de mariage en vertu des dispositions du paragraphe 1), et où l'époux, à la requête duquel le jugement a été accordé, ne s'est pas remarié avec une autre personne ou n'a pas légalement contracté un autre mariage, la partie ayant fait l'objet de la requête pour absence de sept ans ou plus, peut, par la suite, présenter au Tribunal une demande sous la forme du formulaire E de l'annexe 1, certifiée par une déclaration sous la forme du formulaire F de cette même annexe, afin de procéder à une réouverture du dossier et un réexamen de la décision. Le Tribunal a toute discrétion pour confirmer ou casser le jugement de dissolution du mariage après avoir examiné tous les faits, et en particulier les raisons de l'absence du requérant et du manque de communication avec le défendeur, et pris en compte le bien-être des enfants mineurs issus du mariage.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PENSION ALIMENTAIRE ET À LA GARDE DES ENFANTS

14. Pension alimentaire et entretien en cas de divorce et de nullité du mariage

- 1) Le Tribunal peut, lors de toute demande de divorce ou requête en nullité de mariage, rendre une ordonnance provisoire de versement d'une pension alimentaire à l'épouse qu'il juge juste et équitable.
- 2) S'il estime opportun, le Tribunal peut, dans le cas d'un jugement de divorce ou d'une déclaration de nullité d'un mariage, enjoindre le mari de verser à sa femme, pendant une période déterminée ou jusqu'à ce qu'elle se remarie, toute somme qu'il estime raisonnable, hebdomadairement, mensuellement, ou annuellement, pour subvenir aux besoins de cette dernière.
- 3) Le Tribunal qui rend une ordonnance conformément au paragraphe 2) peut, sur requête de l'une ou l'autre des parties, annuler ou modifier l'ordonnance ou suspendre provisoirement l'une de ses dispositions et remettre en vigueur les dispositions ainsi suspendues en raison d'un changement substantiel dans la situation des parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, depuis que l'ordonnance a été émise.

15. Garde et pension alimentaire des enfants

- 1) Dans toute procédure de divorce ou de nullité de mariage, le Tribunal peut, avant ou après le jugement définitif, imposer toute disposition qui semble juste et équitable relativement à la garde, à l'entretien et à l'éducation des enfants issus de mariage.

- 2) Aux fins d'application de la présente loi, l'expression "enfants issus du mariage" désigne tout enfant de l'une des parties au mariage (y compris tout enfant illégitime ou adopté) qui a été accepté comme membre de la famille par l'autre partie.
- 16. Restrictions relatives à l'octroi de réparation dans le cadre d'une procédure de divorce mettant en cause le bien-être des enfants**
- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le Tribunal ne saurait prononcer un jugement de divorce ou une déclaration de nullité du mariage, dans le cadre de toute procédure de divorce ou de nullité de mariage pour laquelle il est compétent, relativement aux enfants issus du mariage, à moins et avant de s'être assuré, concernant tout enfant concerné de moins de 16 ans, que :
- a) des dispositions ont été prises concernant la garde et l'éducation de l'enfant et que ces dispositions sont satisfaisantes ou appropriées au vu des circonstances ;
 - b) la ou les parties comparaisant devant le Tribunal n'est ou ne sont pas à même de prendre les dispositions nécessaires.
- 2) Le Tribunal peut, s'il l'estime opportun, poursuivre la procédure sans se conformer aux dispositions du paragraphe 1) s'il s'avère qu'il existe des circonstances nécessitant un jugement en ce sens et s'il a obtenu des garanties suffisantes de l'une ou l'autre des parties, ou des deux, que la question concernant les dispositions à prendre relativement aux enfants sera soumise au Tribunal dans un délai déterminé.

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

17. Dommages et intérêts en cas d'adultère

- 1) Lors de l'introduction d'une demande de divorce, un requérant peut revendiquer des dommages et intérêts contre toute personne au motif qu'elle a commis un adultère avec le défendeur.
- 2) Le Tribunal peut décider de la façon dont les dommages et intérêts accordés dans le cadre de ce type de demande doivent être acquittés ou attribués.

18. Appels

- 1) Dans les 21 jours qui suivent, l'époux ou l'épouse peut faire appel devant la Cour Suprême de la décision du Tribunal d'accorder ou de refuser d'accorder le divorce, ou de faire une déclaration de nullité, selon le cas, au motif que le Tribunal a commis une erreur sur une question de droit ou sur une question de droit et de fait.
- 2) Lorsque le Tribunal a prononcé un ou des jugements aux termes des articles 13 à 17, en faveur ou contre une personne quelle qu'elle soit, celle-ci dispose d'un délai de 21 jours pour interjeter appel devant la Cour Suprême.

19. Preuves

- 1) Nonobstant toute règle de droit, les preuves apportées par un époux ou une épouse sont recevables dans toute procédure à titre de preuve qu'ils ont ou n'ont pas eu de rapports conjugaux au cours d'une période quelconque.
- 2) Nonobstant toute disposition du présent article ou de toute règle de droit, l'époux ni l'épouse ne sauraient être contraints, au cours d'une procédure, d'apporter leur témoignage relativement aux questions mentionnées précédemment.
- 3) Les parties à toute procédure entamée à la suite d'un adultère ainsi que les maris et femmes de ces parties ont capacité pour témoigner lors de la procédure, mais aucun témoin appelé à cette procédure, qu'il s'agisse d'une des parties concernées ou non, n'est susceptible d'être questionné ou tenu de répondre à toute question visant à

démontrer qu'il ou qu'elle a été coupable d'adultère, sauf si il ou elle a déjà témoigné au cours de la même procédure pour réfuter le présumé adultère.

- 4) Toute expertise médicale fournie au cours d'une procédure en vertu de la présente loi peut revêtir la forme d'un certificat médical signé par le médecin qui l'a établi :
toutefois, le Tribunal, à la demande de toute partie qui s'y oppose, doit exiger que le médecin soit présent en personne à l'audience de l'affaire pour présenter des preuves de vive voix.
- 5) Lors d'une procédure en nullité de mariage, les témoignages se rapportant à la capacité sexuelle d'une des parties sont entendus à huis clos, sauf si le juge est convaincu qu'il est dans l'intérêt du Tribunal que le témoignage soit entendu en audience publique.

20. Conséquences du non-paiement des sommes adjudgées

Quand une personne dans l'obligation de verser une pension alimentaire aux termes de l'article 14, de subvenir aux besoins d'une personne à charge aux termes de l'article 15, ou de payer des dommages et intérêts aux termes de l'article 17, omet de payer ce montant à la date ou de la manière arrêtée par le Tribunal, celui-ci peut faire incarcérer la personne concernée pour une période maximum de six mois, selon ce qu'il estime opportun. La peine de prison n'a pas pour effet d'exonérer la personne de verser la pension alimentaire, de subvenir aux besoins ou de payer les dommages et intérêts, selon le cas.

21. Dépens

Les dépens prévus à l'annexe 2 constituent les frais prescrits devant être payés conformément à la présente loi tant qu'ils n'ont pas été changés, modifiés, révoqués, ou majorés par arrêté du Ministre des Finances.

ANNEXE I

AFFAIRES MATRIMONIALES, CHAPITRE 192

FORMULAIRE A

(article 3)

Devant le Tribunal de première instance de la circonscription.....

Juridiction matrimoniale

Action en nullité de mariage

À l'attention du juge :

Le Tribunal de première instance de la circonscription.....

L'action intentée par :.....
originaire de révèle :

1. Que le20..... une cérémonie de mariage a été effectivement célébrée entre le requérant* et
(ci-après nommé le défendeur*) à
2. Qu'après la cérémonie le requérant a vécu et cohabité avec le défendeur à.....

3. Que le requérant habite à et est domicilié à Vanuatu et que le défendeur habite à et est domicilié à
4. Qu'auparavant aucune procédure relativement à ce mariage ne s'est déroulée devant le présent Tribunal ou quelqu'autre tribunal à la requête de ou nom de l'une ou l'autre des parties au mariage sauf et à l'exception de
5. (Indiquer ici le motif de l'action intentée).

Le requérant prie donc le Tribunal de bien vouloir décider :

- a) que le mariage qui a effectivement été célébré entre le requérant et le défendeur soit déclaré nul et non avenu ;
- b) que le requérant obtienne en plus et par ailleurs la réparation qui est juste et équitable.

**le masculin s'entend indifféremment pour le féminin et le masculin.*

Fait le 20..

.....
Le requérant

(Sceau du Tribunal)

Par devant le Tribunal de première instance de la circonscription
à l'attention de
de défendeur.

Vous êtes informé que l'action susvisée sera instruite au Tribunal à le
..... 20 à heure(s) et vous êtes prié de comparaître devant le Tribunal au jour
et à l'heure susvisés pour l'audience de l'affaire, faute de quoi elle sera entendue et jugée en votre
absence.

Fait le 20.....

Le juge

AFFAIRES MATRIMONIALES, CHAPITRE 192

FORMULAIRE B

(article 3)

Par devant le Tribunal de première instance de la circonscription

Juridiction matrimoniale

Je, soussigné,, de à
..... Vanuatu, déclare en mon âme et conscience que les déclarations contenues dans
l'action intentée par moi le 20 sont vraies.

FAIT à
le 20.....
par devant moi

Le juge

AFFAIRES MATRIMONIALES, CHAPITRE 192

FORMULAIRE C

(article 7)

Devant le Tribunal de première instance de la circonscription

Juridiction matrimoniale

Formulaire de demande de dissolution de mariage

À l'attention du juge

Le Tribunal de première instance de

Le 20.....

L'action intentée par révèle :

1. Que le requérant a été légalement marié à
le 20..... à
2. Qu'après le mariage le requérant a vécu et cohabite avec à et
que les enfants actuellement en vie dont le nom suit sont issus de ce mariage :
3. Qu'auparavant il n'y a eu aucune autre procédure devant le présent Tribunal, ou quelque autre
tribunal, concernant le mariage du requérant, que ce soit de par ou au nom du requérant ou du
défendeur*. (Dans le cas où une procédure a déjà eu lieu, l'indiquer suivi de la mention "sauf et
excepté ce qui précède, il n'y a eu aucune procédure antérieure" etc.)
4. Que le défendeur a commis un adultère avec à (ou, selon le cas,
indiquer le délit conjugal auquel l'action se réfère).
5. Que le requérant revendique de des dommages et intérêts relativement à
l'adultère commis par
6. Le requérant et le défendeur sont tous deux domiciliés à Vanuatu. Le requérant prie donc le
Tribunal de bien vouloir décider que :
 - a) le mariage entre le requérant et le défendeur soit dissous ;
 - b) le requérant ait la garde de (des) (l') enfant (s) issu (s) du mariage ;
 - c) complice d'adultère doive verser au requérant la somme de
..... VT en dommages et intérêts pour l'adultère qu'il* a commis avec le défendeur ;
 - d) le requérant obtienne en plus et par ailleurs la réparation qui apparaît juste et équitable.

**le masculin s'entend indifféremment pour le féminin et le masculin.*

Fait le 20.....

.....
Le requérant

(Sceau du Tribunal)

Le Tribunal de première instance de la circonscription

À l'attention de de défendeur
(et de de complice d'adultère).

Vous êtes informé que l'action susvisée sera instruite au Tribunal à le
..... 20..... heures et vous êtes prié de comparaître devant le Tribunal au jour et à

l'heure susvisés pour l'audience de l'affaire, faute de quoi elle sera entendue et jugée en votre absence.

Fait le 20.....

Le juge

AFFAIRES MATRIMONIALES, CHAPITRE 192

FORMULAIRE D

(article 7)

Devant le Tribunal de première instance de la circonscription

Juridiction matrimoniale

Affaire concernant l'action en dissolution de mariage

Je soussigné, de, requérant* dans cette affaire, déclare en mon âme et conscience que :

1. Les déclarations figurant aux paragraphes de l'action intentée par moi le 20..... sont vraies.
2. Les déclarations figurant aux paragraphes de cette même action sont vraies et exactes d'après ma conscience, ma connaissance et mon intime conviction.
3. Il n'existe absolument aucune entente ni complicité entre moi-même et le défendeur*.

* *Le masculin s'entend indifféremment pour le féminin et le masculin.*

Déclaration faite par

.....

le 20.....

par devant moi :

Le juge

AFFAIRES MATRIMONIALES, CHAPITRE 192

FORMULAIRE E

(article 13)

Devant le Tribunal de première instance de la circonscription :

Juridiction matrimoniale

Action pour une nouvelle audition du jugement en dissolution du mariage

À l'attention du juge

Tribunal de première instance de la circonscription

L'action intentée par originaire de révèle que :

1. Le 20..... une cérémonie de mariage a été dûment célébrée entre le requérant* et (ci-après nommé le défendeur*) à

2. Le 20..... le présent Tribunal siégeant à a accordé au défendeur un jugement en dissolution du mariage pour le motif que j'étais resté absent des côtés du défendeur pendant sept ans ou plus et que le défendeur n'avait reçu pendant toute cette période aucune information à mon sujet, quant à mon domicile, mes activités ou si j'étais encore en vie.
3. Les enfants mentionnés ci-après, issus du mariage, sont actuellement en vie :
.....
.....
.....
4. Suite au jugement en dissolution du mariage le défendeur ne s'est pas remarié avec une autre personne ou n'a pas légalement contracté un autre mariage.
5. Je suis maintenant revenu à mon ancien domicile et suis désireux de reprendre une vie commune avec le défendeur.

Le requérant prie donc le Tribunal de bien vouloir décider que :

- a) le jugement en dissolution du mariage visé au paragraphe 3) de la présente demande soit annulé ;
- b) le requérant obtienne par ailleurs ou en plus la réparation qui est juste et équitable.

* *Le masculin s'entend indifféremment pour le féminin et le masculin.*

Fait le 20.....

.....
Le requérant

(Sceau du Tribunal)

Par le Tribunal

Le Tribunal de première instance de la circonscription

A l'attention de, de, défendeur.

Vous êtes informé que l'action susvisée sera entendue au Tribunal à le 20..... à heures et vous êtes prié de comparaître devant le Tribunal au jour et à l'heure susvisés pour l'audience de l'affaire, faute de quoi elle sera entendue et jugée en votre absence.

Fait le 20.....

Le juge

AFFAIRES MATRIMONIALES, CHAPITRE 192

FORMULAIRE F

(article 13)

Devant le Tribunal de première instance de la circonscription

Juridiction matrimoniale

Affaire concernant la demande de nouvelle audition de jugement en dissolution d'un mariage

Je soussigné(e) de, requérant* dans cette affaire, déclare en mon âme et conscience que :

1. Les déclarations figurant aux paragraphes _____, de l'action intentée par moi le _____ 20 _____ sont vraies.
2. Les déclarations figurant aux paragraphes _____ de cette même action sont vraies et exactes d'après ma conscience, ma connaissance et mon intime conviction.
3. Il n'existe absolument aucune entente ni complicité entre moi-même et le défendeur*.

* *Le masculin s'entend indifféremment pour le féminin et le masculin*

Déclaration faite par _____

le _____ 20 _____
par devant moi : _____

Le juge

AFFAIRES MATRIMONIALES, CHAPITRE 192

FORMULAIRE G

(article 13)

Devant le Tribunal de première instance de la circonscription _____

Juridiction matrimoniale

Avis de dissolution de mariage

Requérant*

Défendeur*

A l'attention de _____ et _____

Par la présente vous êtes avisés, chacun d'entre vous, qu'aucun appel n'ayant été interjeté du jugement que le présent Tribunal a rendu le _____ 20 _____ (ou qu'un appel du jugement que le présent Tribunal a rendu le _____ 20 _____ a été résolu en faveur du requérant), le présent Tribunal déclare le mariage qui a été célébré à _____ le _____ entre _____ requérant susvisé et _____ (défendeur* susvisé) formellement dissous par les présentes.

* *le masculin s'entend indifféremment pour le féminin et le masculin*

Fait à _____ le _____ 20 _____

Le juge

ANNEXE II

(article 21)

DÉPENS

Introduction et présentation de l'action (en dissolution d'un mariage ou nullité)	5 000 VT
Frais d'audience	2 000 VT
Jugement	1 000 VT